



L'EMPLOI ÉTUDIANT DANS LA GRANDE RÉGION



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne

INTRODUCTION

L'un des premiers atouts du job étudiant est l'autonomie financière. Grâce à un job, l'étudiant a la capacité de gérer son budget. Il doit apprendre à gérer son temps, et à concilier vie étudiante et vie professionnelle. Dans le meilleur des cas, l'emploi étudiant peut correspondre au futur métier, et permettre d'acquérir une expérience dans le domaine concerné. Dans toutes les situations, le job étudiant est une expérience positive : il permet de compléter son CV, se confronter au monde du travail, faire preuve d'adaptabilité, et nouer des relations qui peuvent être très fructueuses.

Pour l'étudiant qui souhaite travailler de l'autre côté de la frontière, l'expérience sera encore plus enrichissante, avec la découverte d'un pays, d'une autre culture, et d'autres méthodes de travail.

Ce guide vous donne toutes les informations sur l'emploi étudiant en Allemagne, en Belgique, en France, et au Luxembourg, à savoir la recherche de travail, le type d'emploi, la législation, pour les ressortissants européens et les ressortissants des pays tiers. Cette brochure n'aborde que le travail pour les étudiants majeurs, c'est-à-dire âgés de 18 ans au moins.

EURES



EURES est un réseau européen de la Commission européenne qui regroupe les services publics de l'emploi et leurs partenaires. Son but est d'aider les demandeurs d'emploi à décrocher un poste et les employeurs à recruter des candidats venus de toute l'Europe.

<https://ec.europa.eu/eures>

CONDUITE DU PROJET ET RÉDACTION CRD EURES / FRONTALIERS GRAND EST

11, rue Claude Chappe
57070 Metz Technopôle

Tél. : +33(0)3 87 20 40 91

contact@frontaliers-grandest.eu



SOMMAIRE

L'EMPLOI ÉTUDIANT EN ALLEMAGNE4

- 1 - Les secteurs d'activité et les métiers qui recrutent4
- 2 - Recherche d'un emploi étudiant.....4
- 3 - Les différents types de contrat6
- 4 - Un étudiant étranger peut-il travailler en Allemagne ?10

L'EMPLOI ÉTUDIANT EN BELGIQUE12

- 1 - Les secteurs d'activité et les métiers qui recrutent12
- 2 - Recherche d'un emploi étudiant.....12
- 3 - Les différents types de contrat14
- 4 - Un étudiant étranger peut-il travailler en Belgique ?19

L'EMPLOI ÉTUDIANT EN FRANCE.....20

- 1 - Les secteurs d'activité et les métiers qui recrutent20
- 2 - Recherche d'un emploi étudiant.....20
- 3 - Les différents types de contrat22
- 4 - Un étudiant étranger peut-il travailler en France ?28

L'EMPLOI ÉTUDIANT AU LUXEMBOURG30

- 1 - Les secteurs d'activité et les métiers qui recrutent30
- 2 - Recherche d'un emploi étudiant.....30
- 3 - Les différents types de contrat32
- 4 - Un étudiant étranger peut-il travailler au Luxembourg ?36

L'EMPLOI ÉTUDIANT EN ALLEMAGNE

De nombreux étudiants exercent un emploi à côté de leurs études, soit deux tiers², une proportion en hausse. Les emplois qualifiés attirent les étudiants, mais beaucoup d'autres exercent des métiers sans lien avec leurs études, par choix ou par nécessité, pour avoir un revenu supplémentaire. Ces dernières années, les emplois sur les plateformes internet se sont développés et offrent des postes flexibles et à domicile.

1 - Les secteurs d'activité et les métiers qui recrutent

De nombreuses activités sont proposées aux étudiants qui souhaitent travailler : Aide aux devoirs (*Nachhilfekraft*), garde d'enfants, service à la personne, restauration (*Aushilfstätigkeit*), vente, service client en call center, manutention ou caisse en grande surface (**souvent des contrats à temps partiel**). Pour les étudiants ayant de bonnes connaissances en langage informatique, des postes de programmeurs (*Programmierer*) ou aides programmeurs (*Aushilfen*) sont à pourvoir.

Au sein des universités, les emplois étudiants (*Studentische Hilfskraft*) sont très recherchés et concernent un tiers des étudiants salariés. L'étudiant est recruté directement par son université, pour collaborer dans le cadre de projets (**soutien administratif, préparation de dossiers**).

Les entreprises embauchent également les étudiants sur des contrats spécifiques (*Werkstudentenvertrag*) pour des opérations particulières : campagnes marketing, organisation de manifestations, travaux sur sites web.

2 - Recherche d'un emploi étudiant

Pour trouver un emploi étudiant, les candidats peuvent consulter les offres d'emploi et déposer leur CV sur les sites dédiés et les sites de recherche d'emploi.



² Étude de l'Institut de sondage Forsa, 2020

Portails de recherche d'emploi pour les étudiants :

<https://www.jobmensa.de/>
<https://www.studentjob.de/>
<https://www.jobruf.de/studentenjobs.html>
www.mein-studium-karriere.de

Portails généralistes de recherche d'emploi :

<https://www.stepstone.de/>
<https://www.monster.de/>
<https://www.jobware.de/>

Pour les emplois à l'université :

Consulter les portails d'emploi à l'université.

Réseaux sociaux : Facebook, Xing, LinkedIn

La candidature

Les candidats peuvent mettre en ligne leur CV de préférence traduit en langue allemande.

! *Attention : le CV allemand (Lebenslauf) doit être complet et peut tenir sur deux voire trois pages. Un dossier de candidature doit être envoyé à chaque entreprise, qui doit être sélectionnée pour correspondre au domaine d'activité où les candidats souhaiteraient travailler.*

Veillez consulter à ce sujet la brochure de Frontaliers Grand Est « Comment trouver un emploi en Allemagne ? »

La connaissance des langues

L'allemand est la langue de travail. Des connaissances en allemand sont nécessaires pour un emploi étudiant, même dans une entreprise étrangère. L'anglais est utilisé dans les grands groupes pour les relations à l'international.

Pour s'autoévaluer, les étudiants doivent se référer au Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères (CECRL). L'échelle d'évaluation compte 6 niveaux : A1, A2, B1, B2, C1, C2 (par ordre croissant de maîtrise).

3 - Les différents types de contrat

► Le *Werkstudentenvertrag* (Contrat d'étudiant salarié)

De nombreuses entreprises et établissements d'enseignement emploient les étudiants dans le cadre d'un « *Werkstudentenvertrag* ». L'étudiant (*Werkstudent*) peut avoir la possibilité de participer à des projets en rapport avec son domaine d'études, comme le management, l'analyse de marché, ou le marketing. Ce type de contrat permet de concilier études et travail, et donne l'opportunité dans certains cas d'être embauché par l'entreprise d'accueil dans le futur.

L'étudiant doit obligatoirement être inscrit dans une université. S'il a terminé ses études, il ne peut pas bénéficier de ce contrat, ni en cas de pause dans les études (*Urlaubsemester*).

Le contrat de travail

• Durée de travail

Le *Werkstudentenvertrag* s'étend sur une période minimum de 6 mois.

Au cours d'un semestre, la durée hebdomadaire de travail ne doit pas dépasser **20 heures**, afin que le travail reste secondaire et ne pas nuire au cycle d'études. Si le travail a lieu le week-end, le soir ou de nuit, la limite des 20 heures n'existe pas. Toutefois le contrat doit être limité dans le temps et ne pas être exercé plus de 26 semaines (182 jours) par an. Pendant les vacances semestrielles, cette limitation à 20 heures n'existe pas.

• Repos/Congés

L'étudiant a droit aux congés au prorata de son temps de travail.

5 jours par semaine : 20 jours de vacances par an

4 jours par semaine : 16 jours de vacances par an

Il n'acquiert toutefois des droits aux vacances qu'au bout de 6 mois de présence dans l'entreprise.

• Rémunération

Le salaire horaire doit être équivalent au moins au salaire minimum, soit 12 € brut de l'heure (montant 2023). Il est d'un montant supérieur, si une convention collective le prévoit.

• Cotisations sociales

Dans le cadre du *Werkstudentenvertrag*, aucune assurance dépendance et assurance chômage n'est due. Aucune cotisation à l'assurance maladie n'est à verser jusqu'à l'âge de 25 ans. L'étudiant reste co-affilié de ses parents. **Seule la cotisation retraite** est à payer. Il n'existe aucun droit au chômage. Le principe est le même pour un travail effectué en soirée ou le week-end.

Toutefois, si le salaire dépasse un montant de **570€/mois**, l'étudiant doit s'affilier à la *gesetzliche Krankenversicherung* (assurance maladie légale). Il existe un tarif préférentiel étudiant.

• Imposition

L'employeur doit déclarer l'étudiant à l'administration fiscale comme n'importe quel autre salarié. Il existe toutefois une exemption jusqu'à un certain plafond (10.347 € en 2022).

► *Kurzfristige Beschäftigung in den Semesterferien* (emploi de courte durée pendant les vacances semestrielles)

L'étudiant peut exercer un emploi pendant les vacances semestrielles (période d'exemption de cours). Il peut alors bénéficier du statut de la « *Kurzfristige Beschäftigung* », emploi de courte durée.

• Durée de travail

La durée de travail hebdomadaire n'est pas limitée, toutefois la durée du contrat ne doit pas être supérieure à 3 mois ou 70 jours de travail. Le travail ne doit pas non plus être exercé professionnellement.

• Rémunération

Le salaire horaire doit être au moins équivalent au salaire minimum en vigueur, soit 12 € (montant 2023). Il peut toutefois être supérieur.

• Cotisations sociales

La rémunération n'est pas soumise à cotisation à l'assurance maladie, dépendance et chômage pour le salarié. Si la limite de 520 €/mois est dépassée, des cotisations retraite sont à payer.

• Imposition

Le salaire est imposable.

► Le Minijob

Un étudiant peut être embauché dans le cadre d'un mini-job. Ce contrat est soumis à la même législation que l'emploi de courte durée.

• Rémunération

Dans le cadre d'un minijob, le salaire horaire doit être au moins équivalent au salaire minimum (12 €/heure), mais le salaire mensuel ne doit pas dépasser **520 €** par mois. Le nombre d'heures est fixé en fonction du salaire horaire versé (si c'est le salaire minimum horaire, le nombre d'heures est limité à 52,9 heures). En cas de nécessité, la rémunération mensuelle peut être supérieure à 520 €, toutefois elle ne doit pas dépasser **6.240 €** pour l'année.

• Cotisations sociales

Le minijob n'est pas soumis aux cotisations sociales, mis à part la cotisation retraite. Sur demande, l'étudiant peut être dispensé de la cotisation retraite.

• Imposition

Les minijobs sont exemptés d'impôt pour le salarié.



► Le Midijob

On parle de Midijobs (*ou Gleichzonenjobs*) lorsque l'étudiant perçoit un salaire compris entre **520 et 2.000 €**. Ce type de contrat constitue un intermédiaire entre le travail « normal » et le travail « précaire ».

Les cotisations sociales sont réduites pour le salarié, mais l'employeur verse les cotisations sociales au taux normal du salarié.

► Le travail à temps partiel (*Teilzeitjob*)

L'étudiant peut être employé à temps partiel dans le cadre d'un contrat de travail standard.

• Durée du travail

Il n'existe pas de réglementation particulière. Le temps de travail est en général compris entre 10 et 15 heures par semaine.

• Salaire

Le salaire doit être au moins équivalent au salaire minimum (12 €/h brut par heure). Il peut toutefois être supérieur en fonction des secteurs d'activité.

• Cotisations sociales

La rémunération est soumise aux cotisations sociales d'un salarié assuré social, à savoir l'assurance maladie, dépendance, chômage, et retraite.

► Le travail indépendant

Un étudiant a la possibilité d'exercer une activité en tant que travailleur indépendant en parallèle de ses études.

Il doit, comme toute autre personne, enregistrer son activité auprès du Registre du Commerce (*Gewerbeamt*). Sur établissement de factures, il perçoit des honoraires.

Ses revenus sont imposables comme pour toutes les autres activités indépendantes. Il doit de ce fait demander un numéro d'imposition (*Steuernummer*) auprès du *Finanzamt* du lieu d'activité. Les sommes qui dépassent un revenu annuel de 10.347 € (montant 2022) sont soumises à l'impôt.

4 - Un étudiant étranger peut-il travailler en Allemagne ?

► Étudiants ressortissants de l'Union européenne

Les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Lichtenstein) et de la Suisse peuvent travailler de façon illimitée en Allemagne.

Affiliation à l'assurance maladie

Les personnes qui travaillent pour la première fois en Allemagne doivent avoir une attestation d'assurance maladie. L'employeur doit s'occuper de l'affiliation auprès de l'assurance maladie légale. Si l'étudiant est employé dans le cadre d'un minijob, l'employeur doit faire les démarches auprès de la Centrale de minijob.

► Étudiants ressortissants de pays tiers

• Étudiants inscrits dans une université étrangère et souhaitant travailler en Allemagne pendant leurs vacances universitaires

Il existe de nombreuses possibilités d'emploi pour un étudiant inscrit dans une université étrangère, dans la gastronomie, l'agriculture, la production ou le nettoyage de bâtiments.

Un accord de la *Zentrale Auslands- und Fachvermittlung* est impératif avant toute embauche. Elle vérifie notamment que l'étudiant remplit les conditions pour exercer un emploi pendant ses vacances. Elle est également un intermédiaire pour la gestion des offres d'emploi et le placement auprès des entreprises.

L'étudiant doit :

- ◆ être inscrit dans un établissement officiellement reconnu à l'étranger,
- ◆ candidater pour un travail ayant lieu pendant les vacances semestrielles de l'établissement,
- ◆ travailler au maximum 90 jours en l'espace de 12 mois.



Il doit également, avant le voyage :

- ◆ s'affilier à une assurance maladie qui lui permet de recevoir des soins en Allemagne,
- ◆ faire une demande de visa auprès de la représentation consulaire allemande (consulat ou ambassade) dans le pays de résidence. Il obtiendra une *Vermittlungsbescheinigung*, permis de séjour qui vaut également permis de travail. Certains pays sont exemptés de visa³. Les étudiants en provenance de ces pays doivent faire la demande de permis de séjour après l'arrivée en Allemagne.

• Étudiants étrangers inscrits dans une université allemande et souhaitant travailler en Allemagne pendant leurs vacances universitaires

Les étudiants ressortissants de pays tiers inscrits dans une université allemande, et possédant un permis de séjour pour études peuvent exercer une activité professionnelle annexe sans autorisation de travail. L'activité professionnelle est limitée toutefois à 120 jours à temps plein ou 240 jours à temps partiel.



³ Australie, Israël, Japon, Canada, République coréenne, Nouvelle-Zélande, USA.

L'EMPLOI ÉTUDIANT EN BELGIQUE

En Belgique, de plus en plus d'étudiants exercent une activité rémunérée en parallèle de leurs études¹. Deux tiers des étudiants travaillent tout au long de l'année mais une grande proportion travaille aussi en été. Pour les entreprises, les étudiants constituent une main-d'œuvre avantageuse grâce aux contrats spécifiques. Les étudiants sont demandeurs eux aussi, parce qu'en plus du gain financier leur emploi constitue une première expérience précieuse.

1 - Les secteurs d'activité et les métiers qui recrutent

Les secteurs qui recrutent le plus d'étudiants en Belgique sont l'horeca (22 %), le commerce de détail (19 %), et le secteur public non marchand (8 %). Le métier de magasinier reste le job étudiant le plus populaire, suivi des métiers de caissier et d'employé administratif.

D'autres secteurs d'activité proposent des emplois, comme ceux du nettoyage, de la garde d'enfants, l'événementiel, ou les cours particuliers.

Le travail saisonnier est également prisé par les étudiants (parcs d'attraction, zoos, etc). Une bonne maîtrise des langues (en particulier l'anglais et le néerlandais) est un atout à mettre en avant pour ce type de jobs.

2 - Recherche d'un emploi étudiant

Pour trouver un emploi étudiant, les candidats peuvent consulter les offres d'emploi et déposer leur CV sur les sites dédiés et les sites de recherche d'emploi.

Les sites d'emploi pour les jeunes

<https://www.student.be/fr>
<https://ijbxl.be/travail/>
<https://www.forumjobs.be/fr>
<https://www.studentatwork.be/fr/generalites/jobs-etudiant.html>

¹ Sondage effectué par Randstad

Les agences d'intérim

Les agences d'intérim proposent des emplois spécifiques pour les étudiants.

Adecco : <https://www.adecco.be/fr-be/etudiants-et-starters>
Randstad : <https://www.randstad.be/fr/candidats/etudiants/>
Startpeople : <https://www.startpeople.be/fr>

Le Service d'information sur les études et les professions (SIEP)

<https://blog.siep.be/2014/07/la-liste-des-sites-internet-pour-trouver-un-job-etudiant/>

Les services « job » des universités

Les universités centralisent des offres d'emploi pour les étudiants sur des plateformes. Les étudiants peuvent se connecter avec des identifiants de l'université.

La candidature

Il s'agit d'appliquer les mêmes techniques que lors de la recherche d'un emploi. Il faut donc rédiger un CV clair et cohérent. Les lettres de motivation doivent être personnalisées en fonction des secteurs et des entreprises où l'étudiant souhaite postuler. Il ne faut pas hésiter non plus à envoyer des candidatures spontanées. Veuillez consulter à ce sujet la brochure de Frontaliers Grand Est « Comment trouver un emploi en Belgique ? »

La connaissance des langues

Pour une candidature en Wallonie, la maîtrise du français est suffisante. Pour un emploi dans une région non-francophone (Flandre), la maîtrise de l'allemand ou du néerlandais est fortement recommandée.

Pour s'autoévaluer, les étudiants doivent se référer au Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères (CECRL). L'échelle d'évaluation compte 6 niveaux : A1, A2, B1, B2, C1, C2 (par ordre croissant de maîtrise).



3 - Les différents types de contrat

► Contrat d'occupation étudiant

Le **contrat d'occupation étudiant** est réservé aux jeunes qui sont étudiants à titre principal (enseignement supérieur, universitaire, etc). L'emploi doit constituer une activité nettement secondaire.

Il s'agit d'un contrat de travail ordinaire (ouvrier, employé, etc) qui lie un employeur et un étudiant. Il contient néanmoins des dispositions spécifiques qui visent à protéger l'étudiant qui n'a pas encore ou peu d'expérience du marché de l'emploi. L'employeur **effectue une analyse des risques** auxquels les jeunes sont exposés pendant leur travail, en vue d'évaluer tous les risques pour la sécurité, la santé physique ou mentale ou le développement de ces jeunes.

Tout étudiant qui se lance sur le marché du travail et qui remplit les conditions doit obligatoirement se voir offrir un contrat d'occupation d'étudiant et non un contrat de travail ordinaire par l'employeur. Il se nomme alors « **jobber** ».

La réglementation ne prévoit pas d'âge maximal pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant.

Le contrat de travail

• Durée de travail

Le contrat d'occupation doit être signé pour une durée déterminée. Il ne doit pas être conclu pour une durée de plus de 12 mois auprès du même employeur. Si sa durée dépasse 12 mois consécutifs auprès d'un même employeur, le contrat ne sera alors plus un contrat étudiant mais un contrat de travail classique.

Pour bénéficier du régime spécifique du contrat étudiant (cotisations sociales réduites et absence de prélèvement d'impôt), la période de travail doit être de **600 heures maximum par année civile**.



L'étudiant peut répartir ses heures de travail comme il le souhaite : travailler 600 heures durant les vacances d'été ou travailler en partie pendant l'année et en partie pendant les vacances. Il peut également signer un contrat étudiant avec plusieurs employeurs. Il est possible de cumuler ces 600 heures avec 190 heures de travail associatif (sur lesquelles des cotisations sociales ne sont pas prélevées).

Le travail associatif comprend notamment :

- ◆ Les activités organisées au cours de vacances sportives pendant les vacances scolaires ou les journées libres (par exemple en tant que chef responsable ou moniteur) pour l'État, les communautés ou les Régions ;
- ◆ Les activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement (animateur) pour l'État, les communautés ou les Régions ;
- ◆ Les activités d'artistes pour des radios et télévisions (RTBF, VRT, BRF).

Informations sur le travail associatif sur le site : <https://www.travailassociatif.be/fr/>

• Repos/congé

Pendant le contrat étudiant de 600 heures, les étudiants ne peuvent pas prétendre à des vacances ou à un pécule de vacances.

• Salaire

La rémunération de l'étudiant est en principe déterminée par une convention collective de travail. Si aucun barème spécifique n'est prévu au sein de la commission paritaire, l'étudiant a alors droit au «revenu minimum mensuel moyen», proratisé en fonction de l'âge.

Âge	% du revenu minimum
21	100
20	90
19	85
18	79

Selon la CCT n°50 qui s'applique au contrat étudiant. Valable depuis le 1^{er} avril 2022.

• Cotisations sociales

Dans le cadre d'un contrat étudiant, la rémunération est soumise uniquement aux cotisations de solidarité. Le montant de la cotisation s'élève à 2,71 % pour l'étudiant et 5,42% pour l'employeur. L'employeur retiendra donc 2,71% sur le salaire brut de l'étudiant à verser à l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS).

Après la signature du contrat de travail avec l'étudiant, l'employeur effectuera une déclaration Dimona « STU » et des multi-Dimonas « DmfA » auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS), afin de notifier les heures prestées par trimestre qui seront soumises aux cotisations de solidarité.

Au-delà des 600 heures, les heures effectuées par l'étudiant sont soumises aux cotisations sociales ordinaires de 13,07%. Celui-ci conserve néanmoins son statut d'étudiant dans le cadre du contrat d'occupation étudiant.

• Rupture du contrat

Le contrat peut être rompu avant le terme convenu moyennant le respect d'un délai de préavis. Celui-ci est fonction de la durée de l'engagement de l'étudiant.

• Imposition

Si l'étudiant est à la charge de ses parents, ceux-ci peuvent bénéficier de réductions d'impôt. Il doit remplir certaines conditions pour rester fiscalement à la charge de ses parents.

Si l'étudiant est autonome fiscalement, il est tenu de déclarer ses revenus, mais il ne paiera aucun impôt si son revenu annuel ne dépasse pas le revenu minimum imposable (9.050 € net pour les revenus 2022). Aucun précompte professionnel ne sera prélevé (prélèvement à la source) dans le cadre d'un contrat étudiant.

► Contrat de travail « ordinaire » pour étudiant

Le salaire de l'étudiant est soumis à toutes les cotisations sociales du salarié. Pour un emploi normal, il est généralement redevable d'une cotisation de sécurité sociale de 13,07 %.



► Contrat de travail intérimaire pour étudiant

Un étudiant peut être occupé en qualité de travailleur intérimaire.

Dans ce cas, les règles spécifiques relatives aux deux statuts d'étudiant et d'intérimaire doivent être appliquées conjointement.

Dans une telle situation, l'étudiant reste lié au bureau de travail intérimaire qui est son employeur juridique. Le bureau de travail intérimaire est responsable pour toutes les obligations contractuelles (par exemple, le paiement du salaire...) et doit se conformer à la réglementation du contrat d'étudiant.

L'entreprise qui accueille l'étudiant intérimaire est responsable du respect des règles en matière de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail et du respect de la réglementation du travail (durée du travail, jours fériés, repos du dimanche, travail de nuit, règlement de travail...).

► Travail comme indépendant

Les étudiants âgés de plus de 18 ans sont autorisés à exercer un travail indépendant.

Ils doivent effectuer les mêmes formalités que tout autre travailleur indépendant :

- ◆ s'inscrire à un guichet d'entreprise,
- ◆ s'inscrire à une caisse d'assurance sociale avant le début effectif de l'activité.

Les étudiants entrepreneurs de moins de 25 ans peuvent bénéficier d'avantages financiers :

- ◆ si les revenus nets imposables sont inférieurs à 7.329,22 €/an (montant 2022) : aucune cotisation sociale n'est à payer ;
- ◆ si les revenus nets imposables sont situés entre 7.329,22 €/an et 14.658,44 €/an (montant 2022) : seule la partie supérieure à 7.329,22 € sera soumise aux cotisations sociales au taux de 20,5 %. La cotisation sera de maximum 375,62, € par trimestre (montant 2022).

Les heures de travail en tant qu'indépendant ne sont pas déduites du quota des 600 h. Il est donc possible de cumuler le statut d'étudiant-indépendant et un contrat d'occupation étudiant.

► L'économie collaborative

Elle désigne les services que l'étudiant fournit à une plateforme reconnue comme Deliveroo, Uber, Couchsurfing, Airbnb ou encore Lastminut. Il est possible de travailler pour une plateforme à condition que celle-ci soit reconnue par le SPF Économie et Emploi.

Ce type de travail n'est soumis à aucun prélèvement, en matière de cotisations sociales, et d'impôts, à condition que le revenu annuel ne dépasse pas 6.390 € brut.

Si ce montant est dépassé, l'ensemble des revenus sera alors imposé comme des revenus professionnels avec adaptation des cotisations sociales. En plus, l'étudiant sera alors automatiquement considéré comme travailleur indépendant et devra donc régulariser sa situation et faire toutes les démarches pour obtenir le statut.

Les heures effectuées dans le cadre de l'économie collaborative ne sont pas déduites du quota des 600 heures.



4 - Un étudiant étranger peut-il travailler en Belgique ?

► Les étudiants ressortissants de l'Union européenne

Les étudiants venant d'un des pays de l'Espace économique européen peuvent exercer un travail étudiant en Belgique, sans formalités spécifiques, pendant l'année et pendant les vacances scolaires, même s'ils ne résident pas en Belgique ou n'y suivent pas d'études.

Ils peuvent bénéficier du contrat étudiant, ou travailler comme étudiants-indépendants.

► Les étudiants non ressortissants de l'Union européenne

• Étudiants ne résidant pas en Belgique

Les étudiants ressortissants de pays tiers qui souhaitent séjourner et travailler plus de 90 jours en Belgique doivent introduire une demande de permis de travail « permis unique » auprès de la région compétente, par le biais de leur employeur.

Informations pour la demande de permis unique :

<https://dof.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/travail/permis-unique>

• Étudiants étrangers vivant en Belgique (séjour temporaire)

Les étudiants étrangers qui ont un droit au séjour **limité** en Belgique n'ont pas besoin d'introduire de demande d'autorisation de travail spécifique. Sont autorisées à travailler les personnes ayant un droit de séjour en qualité d'étudiant, uniquement pour les prestations de travail :

- ◆ pendant les vacances scolaires,
- ◆ en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas 20 heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études.

S'ils souhaitent exercer une activité indépendante, les ressortissants de pays tiers doivent détenir une carte professionnelle spécifique (obtenue auprès du guichet d'entreprise, ou du poste diplomatique/consulaire belge s'ils vivent à l'étranger).



L'EMPLOI ÉTUDIANT EN FRANCE

Presque la moitié des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur (40 %) travaillent en parallèle de leurs études en France⁴. Dans la majorité des cas (9 fois sur 10), le job exercé est sans lien avec les études. Il permet néanmoins d'engranger de l'expérience professionnelle, d'acquérir une autonomie financière, et de financer les loisirs et les sorties.

1 - Les secteurs d'activité et les métiers qui recrutent

La garde d'enfants⁵, les emplois de caissier et vendeur dans la distribution, puis l'hôtellerie-restauration sont les secteurs qui recrutent le plus d'étudiants. D'autres domaines, comme le soutien scolaire, l'événementiel (hôte ou hôtesse), l'industrie des loisirs, l'agriculture (récolte de fruits, légumes, vendanges) proposent également beaucoup d'emplois pour les jeunes.

2 - Recherche d'un emploi étudiant

Pour trouver un emploi étudiant, les candidats peuvent consulter les offres d'emploi et déposer leur CV sur les sites dédiés et les sites de recherche d'emploi.

Portails de recherche d'emploi généralistes ou spécialisés :

<https://fr.indeed.com/>
<https://www.monster.fr/> (rubrique « Job étudiant »)
<https://www.studentjob.fr/>

Portail d'emploi du Crous (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires)

<https://www.jobaviz.fr/>

Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion

<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/jobs-etudiants>

⁴ Observatoire national de la Vie Étudiante, 2021

⁵ Respectivement 18 % des étudiants pour la garde d'enfants, 17 % pour la grande distribution, et 14 % pour l'hôtellerie-restauration (Source : Observatoire national de la Vie Étudiante).

Portail généraliste

<https://www.leboncoin.fr/>

La candidature

Il s'agit d'appliquer les mêmes techniques que lors de la recherche d'un emploi salarié. Il faut donc rédiger un CV clair et cohérent. Les lettres de motivation doivent être personnalisées en fonction des secteurs et des entreprises où l'étudiant souhaite postuler. Il ne faut pas hésiter non plus à envoyer des candidatures spontanées.

Veillez consulter à ce sujet la brochure de Frontaliers Grand Est « Comment trouver un emploi en France ? »

La connaissance des langues

Le français est la langue de travail en France. Tout candidat étranger devra donc maîtriser le français pour un emploi étudiant, même dans une entreprise étrangère. L'anglais est demandé pour les postes tournés vers l'international.

Pour s'autoévaluer, les étudiants doivent se référer au Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères (CECRL). L'échelle d'évaluation compte 6 niveaux : A1, A2, B1, B2, C1, C2 (par ordre croissant de maîtrise).



3 - Les différents types de contrat

Il n'existe pas de contrat étudiant spécifique dans la réglementation française. Les étudiants sont employés sur des contrats de travail classiques (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée). Malgré leur statut d'étudiant, ils sont traités au travail comme tout autre salarié, avec les mêmes droits et obligations. Il existe toutefois des contrats adaptés aux étudiants qui leur permettent de concilier études et vie professionnelle.

Le CDI étudiant

Le CDI étudiant est un contrat de travail qui se termine en même temps que les études. Si l'étudiant a par exemple signé un contrat lors de sa 1^{ère} année de licence, son contrat se terminera une fois sa licence obtenue (le contrat peut se terminer plus tôt en cas de démission ou de licenciement, ou plus tard s'il poursuit ses études). Ce contrat apporte une sécurité d'emploi durant toute la durée des études.

Le contrat étudiant week-end

Un contrat étudiant week-end est un contrat qui permet à l'étudiant de ne travailler que le week-end.

Le CDI intérimaire

Le CDI intérimaire peut être conclu entre une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) et un employé pour une durée indéfinie dans le but d'effectuer des missions successives. Il permet à l'étudiant de travailler et étudier pendant une durée indéterminée.

Le CDI intermittent

Le CDI intermittent est un contrat de travail écrit entre un employeur et un employé réservé uniquement à certains secteurs d'activités. Il concerne les entreprises dont les activités dépendent des saisons, cela peut concerner les emplois pour la récolte de fruits (les pommes ou le raisin en automne) ou les périodes de soldes.

Le CDD

Ce contrat court convient aux étudiants souhaitant travailler pendant les vacances scolaires. Souvent, des employeurs embauchent des étudiants pour remplacer un salarié absent, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, ou pour un travail saisonnier.

Le CDD saisonnier

L'emploi saisonnier prend souvent la forme d'un contrat en CDD saisonnier. Il peut concerner toutes les entreprises dont les activités dépendent fortement des saisons (agriculture -récolte de fruits, légumes), ou des rythmes de vie collectifs (industrie des loisirs, hôtellerie restauration, vente - période des soldes).

Le contrat d'extra/CDD d'usage


Le contrat d'extra (également appelé le CDD d'usage) est un emploi temporaire qui permet à une entreprise d'un secteur d'activité particulier d'embaucher un salarié pour effectuer des tâches précises et ponctuelles, pour une mission de quelques heures ou de quelques jours. Une vingtaine de secteurs d'activité seulement (dont les services à la personne, les centres de loisirs et de vacances, l'enseignement, le spectacle, les enquêtes et sondages, etc.) peuvent avoir recours aux CDD d'usage.

► Le contrat de travail

Comme tout travail, un job étudiant nécessite un contrat de travail entre l'étudiant et son employeur. Les obligations légales en matière de droit du travail doivent être respectées. Les obligations de l'étudiant sont les mêmes que pour les autres salariés (respect du règlement intérieur notamment) et il bénéficie des mêmes avantages (cantine, pause, jours fériés...).

• Durée de travail

Un étudiant peut travailler à temps plein ou à temps partiel. Pour un contrat de travail à temps complet, la durée est de 35 heures par semaine comme pour n'importe quel autre salarié (pendant les vacances scolaires ou l'été). Les contrats de travail à temps partiel sont les plus répandus, car ils permettent de concilier travail et études (horaires en fonction des heures de cours). Ils sont en principe de 10, 15 ou 20 heures par semaine.

 Les règles propres au temps de travail à temps partiel (**contrat de 24 heures minimum par semaine**) ne s'appliquent pas aux étudiants de moins de 26 ans. Toutefois les étudiants qui souhaitent un volume horaire hebdomadaire inférieur doivent en faire la demande à leur employeur. Celui-ci ne peut pas refuser.

• Repos/Congés

La durée légale de repos hebdomadaire est de 24h consécutives, sauf si l'étudiant travaille dans les domaines d'activité comme l'hôtellerie, la restauration, le médical. L'étudiant bénéficie également de **2,5 jours de congés par mois travaillé, comme n'importe quel autre salarié**. Pour les CDD, les congés sont payés en fin de contrat s'ils n'ont pas été posés durant le contrat.

• Rémunération

Le versement du SMIC est obligatoire à partir de 18 ans.

• Cotisations sociales

L'employeur est tenu de verser les cotisations sociales comme pour tout autre salarié.

• Rupture du contrat (CDD ou CDI)

Les règles de la démission et du licenciement sont les mêmes que pour un contrat classique.

Pour un CDI, la réglementation est la même que pour n'importe quel autre salarié. Le préavis doit être respecté. Une rupture anticipée du contrat peut être effectuée, les conditions et durées de préavis diffèrent selon le type de contrat.

Le CDD peut être interrompu d'un commun accord, ou par licenciement, ainsi qu'en cas de faute grave ou de force majeure. On peut l'interrompre pour un contrat à durée indéterminée. En dehors de ces cas, si l'étudiant démissionne, l'employeur peut demander des dommages et intérêts.

• La fin du contrat

Lorsqu'un CDD est signé avec un jeune pendant ses vacances universitaires, il n'a pas droit à l'indemnité de fin de contrat (prime de précarité) qui s'élève normalement à 10 % du salaire brut. Les règles sont différentes pour un contrat intérimaire (cf. partie « CDI intérimaire »).



• Imposition

Les salaires perçus pour un emploi étudiant doivent être déclarés aux impôts. À partir de 18 ans, l'étudiant peut remplir sa propre déclaration de revenus. Jusqu'à ses 25 ans accomplis, il a également le choix de demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents. Dans ce cas, ses gains doivent figurer sur la déclaration de revenus de ses parents.

Une exonération d'impôt sur le revenu est toutefois prévue au titre des salaires versés aux personnes âgées de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, ou pendant les congés universitaires, dans la limite de 3 fois le montant mensuel du SMIC. Il s'agit d'une limite annuelle valable pour l'ensemble des rémunérations perçues par l'étudiant pour les emplois occupés au cours d'une même année. Cette exonération est effective aussi bien si l'étudiant est imposable en son nom propre que s'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents.

► Les particularités de certains contrats

• Le CDI intérimaire

♦ Durée du contrat

La durée maximale de chaque mission ne peut pas dépasser **36 mois**.

♦ Fin de contrat

Dans le cadre de ce contrat, l'étudiant exécute une mission au terme de laquelle il touche une indemnité de fin de mission d'au moins 10 % du salaire brut perçu, ainsi qu'une indemnité de congés payés d'au moins 10 % de la rémunération totale.

• Le contrat d'extra/CDD d'usage

Il apporte de la souplesse, puisque l'étudiant peut être embauché pour une mission de quelques heures ou de quelques jours dans certains secteurs d'activité particuliers.

♦ Durée du travail

La durée maximale hebdomadaire ne peut pas dépasser 52 heures ou une moyenne de 50 heures sur 12 semaines. Si le salarié travaille plus de 60 jours dans un délai de 3 mois au sein d'une même entreprise, son contrat peut être transformé en CDI.

♦ Fin de contrat

Le salarié bénéficie de congés et d'une indemnité compensatrice de congés payés. La fin du contrat d'extra **ne donne toutefois pas droit à l'indemnité de précarité** prévue pour d'autres types de CDD, sauf si une convention collective ou un accord collectif le prévoit.

• Le job d'été/emploi saisonnier

Le **job d'été** nécessite obligatoirement la signature d'un contrat de travail écrit à durée déterminée, un contrat saisonnier, un contrat temporaire, etc. en respectant les règles du droit du travail.

◆ Durée du contrat

La durée du contrat est de 1 mois minimum et de 9 mois maximum.

◆ Fin de contrat

L'**étudiant** a droit à une prime compensatoire de congés payés (10 % du salaire total brut), mais **n'a pas droit**, sauf convention collective particulière, à **l'indemnité de fin de contrat (ou indemnité de précarité)**.

À noter : les heures supplémentaires sont prises en compte dans le salaire en contrat saisonnier. L'étudiant a la possibilité de demander à son employeur la conversion de ses droits à repos compensateur en indemnité.

• Le contrat vendanges

Type particulier de contrat saisonnier, le contrat vendanges permet de recruter un salarié pour les préparatifs des vendanges, leur réalisation (exemple : cueillette du raisin, portage des hottes et paniers), les travaux de rangement et de nettoyage du matériel.

◆ Durée du contrat

La durée du contrat vendanges est limitée à 1 mois. Un même salarié peut conclure - avec le même employeur ou des employeurs différents - plusieurs contrats vendanges successifs sans que le cumul des contrats n'excède, au total, deux mois sur une période de douze mois.



► Travailler comme auto-entrepreneur

Il est possible de cumuler le statut d'étudiant et d'auto-entrepreneur.

En adoptant le régime **d'auto-entrepreneur ou micro-entrepreneur**, l'étudiant peut associer vie professionnelle et vie scolaire. Les prestations qu'il peut exécuter sont toutefois limitées à certains secteurs comme l'artisanat (**auto-entrepreneur artisan**), le bricolage (**auto-entrepreneur bricolage**), ou le jardinage (**auto-entrepreneur jardinage**)... Les métiers spécialisés demandant une qualification particulière (avocat, plombier, chargé d'affaires ou autres) ne sont pas accessibles à un entrepreneur ne possédant pas la qualification requise. L'étudiant **n'est pas habilité à exécuter des** professions artisanales soumises à des règles de sécurité ou d'hygiène (exemple : réparation de voitures, construction, soins esthétiques).

S'il peut se mettre à son compte (métier autorisé), l'étudiant doit procéder à la domiciliation de son auto-entreprise (choisir une adresse d'installation), puis à l'immatriculation de sa société au Registre du Commerce et des Sociétés pour les activités commerciales, ou au Répertoire des métiers pour les activités artisanales. Il doit réaliser les formalités fiscales et sociales liées à la création d'une entreprise.

► Le Régime spécial d'études

Le **Régime spécial d'études** (RSE) permet à certains étudiants, notamment ceux qui sont salariés, en service civique, ou ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières, de bénéficier d'aménagement dans le déroulement de leurs études. **Ces dispositions s'appliquent pour les formations délivrant des diplômes de licence, licence professionnelle et master.**

Certains établissements peuvent inclure d'autres cas en lien avec ce cadre, comme les **sapeurs-pompiers volontaires, les volontariats**, ou encore les étudiants investis dans un projet associatif ou bénévole contribuant à la vie de l'établissement.

L'établissement définit, en accord avec les étudiants, les aménagements dans l'organisation des études (notamment l'emploi du temps).



4 - Un étudiant étranger peut-il travailler en France ?

Les étudiants étrangers peuvent conclure un contrat de travail en France sous certaines conditions.

► Étudiants ressortissants de l'Union européenne

Les étudiants ressortissants de l'Union européenne et de la Suisse peuvent séjourner en France et y travailler au même titre que les autres étudiants.

► Étudiants non ressortissants de l'Union européenne

Les étudiants originaires de pays en dehors de la zone européenne et de la Suisse doivent posséder un visa long séjour « étudiant » ou une carte de séjour temporaire qui porte la mention « étudiant », pour envisager une activité salariée en France métropolitaine. L'employeur doit déclarer leur embauche auprès de la préfecture dont ils dépendent.

En principe, ils ne peuvent pas travailler plus de 60 % d'un temps complet (soit 964 heures/an). Cette durée commence à la délivrance de la carte ou la validation du VLS-TS⁶.

Il existe des dérogations :

- ♦ les étudiants algériens : leur temps de travail est limité à 50 % d'un temps complet ;
- ♦ les étudiants titulaires d'un visa séjour temporaire de 6 mois ou d'un visa long séjour : s'ils doivent travailler au-delà de la durée maximum autorisée, ils sont obligés de demander une autorisation provisoire de travail. Deux cas sont concernés : celui des étudiants titulaires d'un **contrat d'apprentissage diplômant** qui est au moins équivalent au master, ou le cas des étudiants dont la formation comprend une **séquence de travail salarié** (doctorants, assistants de langue...).

► Le statut d'auto-entrepreneur pour un étudiant étranger

Pour les auto-entrepreneurs originaires d'un pays de l'Union européenne, les conditions sont semblables à celles imposées aux citoyens français.

Le statut d'auto-entrepreneur d'un étudiant étranger (non ressortissant de l'Union européenne) est subordonné à la possession d'une carte de séjour « entrepreneur/libéral ». Il devra donc procéder à un changement de statut en fournissant un dossier justifiant la qualité et la pertinence de son plan d'affaires.

⁶ VLS-TS : Visa Long Séjour valant titre de séjour mention «étudiant».



L'EMPLOI ÉTUDIANT AU LUXEMBOURG

De nombreux emplois sont proposés aux étudiants pour les vacances scolaires et les congés d'été au Luxembourg. Pourtant la proportion d'étudiants ayant une activité professionnelle semble moins élevée que dans d'autres pays, puisqu'un étudiant sur cinq occupait un petit boulot en parallèle de ses études en 2021 au Luxembourg⁶. Le multilinguisme est un aspect à ne pas négliger, même pour un emploi temporaire.

1 - Les secteurs d'activité et les métiers qui recrutent

Le secteur de l'hôtellerie-restauration, de la grande distribution, et du nettoyage recrutent de nombreux étudiants, ou encore le domaine de l'aide aux devoirs ou du baby-sitting. À côté de cela, les emplois saisonniers sont nombreux dans le secteur du tourisme, de la culture, des loisirs, ou du jardinage.

Les communes recherchent des animateurs en centres de loisirs (les **Spillnometteger** « après-midi de jeux »).

Le secteur de la finance et les administrations proposent des emplois d'été, souvent sur la période de juillet à septembre, pour des tâches administratives de base. Le recrutement s'effectue pour certaines structures régulièrement chaque année, parmi les candidatures spontanées reçues, par tirage au sort.

2 - Recherche d'un emploi étudiant

Pour trouver un emploi étudiant, les candidats peuvent consulter les offres d'emploi et déposer leur CV sur les sites dédiés et les sites de recherche d'emploi.

Les sites d'emploi en ligne :

www.moovijob.com
<https://lu.indeed.com>
<https://fr.jooble.org/emploi-saisonnier-etudiant/Luxembourg>
www.optioncarriere.lu
<https://fr.jobs.lu>

⁶ Source Eurostat

Plateforme de l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ)

Elle regroupe les offres et les demandes d'emploi des étudiants

<https://www.jugendinfo.lu/emploi/>

Des candidatures spontanées peuvent être envoyées aux entreprises susceptibles de recruter des étudiants. Il est possible d'effectuer une recherche via un annuaire professionnel du Luxembourg : www.editus.lu. Pour les jobs d'été certaines entreprises luxembourgeoises procèdent à un tirage au sort pour la sélection des candidats.

Les agences d'intérim recensent des emplois d'été :

www.adecco.lu
www.luxinterim.lu
<https://manpower.lu>
www.myjobest.eu

Médias luxembourgeois : Luxemburger Wort, Tageblatt, l'Essentiel.

Les réseaux sociaux

www.linkedin.com
Facebook sur les groupes dédiés.

La candidature

La recherche d'un emploi étudiant s'assimile à une recherche d'emploi salarié. Le site de l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (www.jugendinfo.lu) donne des conseils pour la lettre de motivation (présentation des compétences, profil par rapport au domaine d'activité de l'entreprise) et l'entretien d'embauche.

Veillez consulter à ce sujet la brochure de Frontaliers Grand Est « Comment trouver un emploi au Luxembourg ? »



La connaissance des langues

Le marché du travail au Luxembourg est international et multilingue. La maîtrise des langues étrangères, comme l'allemand ou l'anglais, peut être un atout, même pour un emploi d'été. Des notions de luxembourgeois, dans la grande distribution par exemple, peuvent aider les candidats à se démarquer.

Dans certains secteurs (les banques par exemple), une très bonne maîtrise de l'anglais peut être demandée.

Pour s'autoévaluer, les étudiants doivent se référer au Cadre européen commun de référence pour les langues étrangères (CERL). L'échelle d'évaluation compte 6 niveaux : A1, A2, B1, B2, C1, C2 (par ordre croissant de maîtrise).

3 - Les différents types de contrat

► Le contrat d'engagement

La législation luxembourgeoise autorise les étudiants à travailler **pendant les vacances scolaires**, dans le cadre d'un contrat d'engagement. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail, mais d'un contrat spécifique, qui lie un employeur et un étudiant. Toute entreprise ou établissement du secteur privé ou public peut engager des étudiants dans ce cadre.

Pour être considéré comme étudiant, il faut :

- ◆ être âgé entre 15 et 27 ans,
- ◆ être inscrit dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger,
- ◆ suivre de façon régulière un cycle d'enseignement à plein temps, ou ne plus être à l'école depuis moins de 4 mois.



Le contrat

• Durée

Dans le cadre d'un contrat d'engagement, il est possible de travailler pour un job d'été ou des vacances scolaires, jusqu'à deux mois par année civile (ou 346 heures).

L'étudiant peut travailler deux mois de suite, ou cumuler plusieurs contrats d'engagement, avec plusieurs employeurs (pendant les vacances scolaires) au cours d'une année civile.

Le temps de travail est de 40 heures par semaine. Il est possible de moduler le temps de travail :

- ◆ 40 heures hebdomadaires sur un contrat de 2 mois,
- ◆ 28 heures hebdomadaires sur un contrat de 3 mois,
- ◆ 20 heures hebdomadaires sur un contrat de 4 mois.

Un contrat qui dépasse les 4 mois n'est plus considéré comme un contrat d'étudiant, même si la durée totale de 346 heures n'est pas dépassée.

• Repos/Congés

L'étudiant a droit à 44 heures de repos consécutif.

Il ne peut prétendre **au congé annuel payé** de 26 jours par an, mais peut bénéficier, sans être rémunéré, des **congés extraordinaires** qui doivent être accordés par l'employeur (congés pour raison personnelle). Les **jours fériés légaux** sont en principe chômés, mais non indemnisés.

De même, **les jours de maladie** de l'élève/étudiant ne sont en principe pas rémunérés.

• Salaire

La rémunération convenue ne peut être inférieure à 80 % du **salair minimum applicable**, gradué pour les étudiants à partir de 18 ans, soit 1.909,92 € brut (montant 1^{er} janvier 2023).

Si l'entreprise est régie par une convention collective, c'est cette dernière qui prime.



• Cotisations sociales

L'employeur doit **déclarer l'entrée de l'étudiant** auprès du **Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS)**.

Aucune cotisation maladie et assurance pension n'est à verser sur la rémunération. L'étudiant ne cotise donc pas pour l'assurance maladie et la pension de vieillesse. L'étudiant est affilié au seul titre de l'**assurance accident**, qui est due par l'employeur uniquement.

• Imposition

Sur demande de l'employeur, les salaires attribués à l'étudiant occupé pendant les vacances scolaires sont **exemptés d'imposition** s'ils ne **dépassent pas 14 € par heure**. Dans ce cas, l'étudiant ne doit pas remettre de fiche d'impôt à l'employeur.

Si le salaire **dépasse cette somme**, les rémunérations versées sont soumises à la retenue à la source. L'étudiant doit donc remettre une fiche de retenue d'impôt à l'employeur.

► Contrat de travail à durée déterminée

L'étudiant a la possibilité de conclure un contrat de travail pendant la période des cours. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée, à raison de 15 heures par semaine en moyenne (moyenne sur 4 semaines), pour un total de 60 heures par mois.

Sur un mois, l'étudiant peut donc travailler :

- ◆ 15 heures la 1^{ère} semaine,
- ◆ 13 heures la 2^e semaine,
- ◆ 17 heures la 3^e semaine,
- ◆ 15 heures la 4^e semaine.

Cette limitation **ne s'applique toutefois pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires** pendant lesquelles le maximum est de 40 heures par semaine.

Certaines conditions doivent être remplies.

L'étudiant doit être inscrit :

- ◆ à une formation menant au Brevet de Technicien Supérieur,
- ◆ ou à une formation dispensée par l'Université du Luxembourg.

Le contrat peut être renouvelé plus de deux fois dans la limite de 60 mois (5 ans) sans être considéré comme un contrat à durée indéterminée.

• Congés

L'étudiant a droit aux congés payés comme n'importe quel autre salarié.

• Salaire

Dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, en dehors des vacances scolaires, l'étudiant (à partir de 18 ans) a droit au minimum au **Salaire social minimum non qualifié** (2.387,40 € brut au 1^{er} janvier 2023).

• Cotisations sociales

L'étudiant est affilié à l'ensemble des cotisations de la sécurité sociale.

• Imposition

L'étudiant est imposé comme tout autre travailleur. Dans ce cadre, il se verra remettre une fiche de retenue d'impôt par l'administration fiscale luxembourgeoise.

► Contrat d'intérim

Le contrat spécifique étudiants (contrat d'engagement) peut s'effectuer dans le cadre d'un contrat intérimaire. La réglementation du contrat d'engagement s'applique, toutefois l'étudiant signe un contrat avec l'entreprise intérimaire pour réaliser des missions.

Il est par ailleurs possible pour un étudiant de travailler en contrat intérimaire, les soirs, après les cours ou pendant les week-ends, jusqu'à 10 heures par semaine.



4 - Un étudiant étranger peut-il travailler au Luxembourg ?

► Étudiants ressortissants de l'Union européenne

Les étudiants ressortissants d'un État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ou de la Suisse peuvent travailler au Luxembourg dans le cadre d'un contrat d'engagement, ou d'un contrat à durée déterminée.

Le contrat d'engagement doit normalement avoir lieu pendant les vacances scolaires luxembourgeoises. Les périodes de vacances peuvent être différentes à l'étranger. L'étudiant doit alors certifier qu'il se trouve en période de vacances.

► Étudiants non ressortissants de l'Union européenne

Les étudiants non ressortissants de l'Union européenne peuvent être embauchés dans le cadre d'un contrat d'engagement, ou un contrat à durée déterminée. Pour cela, ils doivent posséder :

- ◆ un titre de séjour étudiant valable (équivalent à un permis de travail), ou
- ◆ un titre de séjour « membre de famille » de l'Union européenne, de l'Espace économique européen éventuellement avec un permis de travail valable, ou un permis de séjour de résident de longue durée.

Fiscalité et sécurité sociale

Si, dans le cadre de son contrat, l'étudiant est soumis aux cotisations sociales et à l'impôt

S'il travaille pendant ses études, l'étudiant devra payer des impôts et des cotisations de sécurité sociale sur les revenus gagnés dans le pays où il étudie. Cependant, il gardera une obligation déclarative dans son pays de résidence.

Si, dans le cadre de son contrat, l'étudiant n'est pas soumis aux cotisations sociales et à l'impôt

Il devra être assuré à la sécurité sociale comme étudiant, et posséder une carte d'assurance maladie européenne. Cette carte lui permet de bénéficier de soins dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel il effectue son job étudiant.

Aucun impôt n'est dû dans le pays de travail, mais il devra déclarer les revenus dans le pays de résidence.



NOTES

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlement présents dans cet ouvrage ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations fournies par cet ouvrage sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / Frontaliers Grand Est et de la Commission européenne, financeur du projet.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

Toute reproduction / impression intégrale ou partielle de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite

RETROUVEZ-NOUS SUR

www.frontaliers-grandest.eu



et sur les réseaux sociaux :



CRD EURES / FRONTALIERS GRAND EST

11, rue Claude Chappe
F-57070 METZ Technopôle

Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontaliers-grandest.eu

ISBN : 978-2-38432-016-5
EAN : 9782384320165



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne